

5. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire le rapport du rapporteur à l'ordre du jour de la dix-neuvième session du Conseil;

6. *Invite* les institutions spécialisées à étudier, dans les domaines qui sont de leur compétence, les mesures propres à remédier à l'esclavage, aux conditions analogues à l'esclavage, et à la servitude sous toutes ses formes, en envisageant tout particulièrement les mesures de coopération internationale qui permettraient de réaliser ces fins.

789^e séance plénière,
le 29 avril 1954.

B

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴¹ sur les consultations qu'il a eues sur l'opportunité d'une convention supplémentaire relative à l'esclavage, et sur les dispositions éventuelles d'une telle convention,

Constatant d'autre part que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de convention supplémentaire⁴²,

Considérant les observations que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a exposées dans le document E/2540/Add.3,

1. *Décide* de communiquer à tous les gouvernements et à l'Organisation internationale du Travail tout projet de convention supplémentaire que des gouvernements lui présenteraient sur l'esclavage;

2. *Prie* le Secrétaire général d'agir ainsi à l'égard du projet publié dans le document E/2540/Add.4;

3. *Invite* tous les gouvernements et l'Organisation internationale du Travail à faire connaître au Secrétaire général leurs observations sur ce projet, ainsi que sur tous autres projets;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport sur les réponses qu'il aura reçues conformément aux dispositions du paragraphe précédent et de le soumettre à l'examen du Conseil lors de sa dix-neuvième session.

789^e séance plénière,
le 29 avril 1954.

526 (XVII). Apatridie

A

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES APATRIDES

Le Conseil économique et social,

Constatant qu'il existe un certain nombre de personnes qui ne sont saisies par aucune loi interne sur la nationalité et auxquelles est appliqué le terme « apatride »,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 429 (V), de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer la Convention relative au statut des réfugiés et aussi le Protocole relatif au statut des apatrides,

⁴¹ Voir le document E/2540.

⁴² Voir le document E/2540/Add.4.

Considérant que ladite conférence, réunie à Genève en juillet 1951, a adopté et ouvert à la signature la Convention relative au statut des réfugiés, mais a décidé de ne pas prendre de décision concernant le projet de Protocole, et l'a renvoyé pour plus ample étude aux organes appropriés des Nations Unies,

Considérant que l'Assemblée générale a, par sa résolution 629 (VII), invité le Secrétaire général à transmettre les dispositions du projet de Protocole à tous les gouvernements invités à la Conférence de plénipotentiaires afin d'obtenir leurs commentaires, et qu'un certain nombre de gouvernements se sont prononcés dans leurs commentaires en faveur de l'adoption et de l'ouverture à la signature d'un texte révisé,

Considérant que l'Assemblée a invité le Conseil, par la même résolution 629 (VII), à prendre, à la lumière de ces commentaires, toute mesure utile pour qu'un texte puisse être ouvert à la signature après que la Convention relative au statut des réfugiés sera entrée en vigueur, et que ladite convention est entrée en vigueur le 22 avril 1954,

Ayant consulté le Secrétaire général comme il est prévu dans la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale approuvant le règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats,

1. *Décide* :

a) Qu'il y a lieu de convoquer une deuxième conférence de plénipotentiaires dont l'ordre du jour comprendra notamment les points suivants:

i) Revision du projet de Protocole relatif au statut des apatrides, compte tenu des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et des observations formulées par les gouvernements intéressés;

ii) Adoption du texte révisé du Protocole et son ouverture à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant été invités à participer à la première Conférence de plénipotentiaires tenue à Genève en 1951;

b) Qu'il y a lieu d'inviter à la deuxième Conférence de plénipotentiaires tous les Etats ayant été invités à participer à la première Conférence;

2. *Invite* le Secrétaire général à prendre toutes dispositions en vue de la réunion de la deuxième Conférence de plénipotentiaires, conformément aux termes de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale et de la présente résolution.

784^e séance plénière,
le 26 avril 1954.

B

PROBLÈME DE L'APATRIDIE

Le Conseil économique et social,

Vu les résolutions 116 D (VI), 248 B (IX), 319 B (XI) section III, et 352 (XII) du Conseil,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴³ en application de la résolution 352 (XII) du Conseil et

⁴³ Voir les documents E/2230 et Add.1 et 2.

ayant en vue le rapport de la Commission du droit international concernant les travaux de sa cinquième session ⁴⁴,

Considérant que les causes de l'apatridie sont souvent de nature différente de celles qui ont justifié le statut des réfugiés,

Fait siens les principes qui sont à la base du travail de la Commission du droit international, qui s'est particulièrement attachée à rechercher les causes de l'apatridie et les adaptations à apporter aux diverses législations nationales afin d'éliminer ces causes et lui demande de poursuivre ses travaux en vue de l'adoption d'instruments internationaux efficaces destinés à réduire et à éliminer l'apatridie.

784^e séance plénière,
le 26 avril 1954.

527 (XVII). Reconnaissance et exécution à l'étranger des obligations alimentaires

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 390 H (XIII), où il invitait le Secrétaire général à élaborer un projet de texte de convention type ou de loi type de réciprocité, ou de l'une et l'autre, et à convoquer un comité d'experts en vue de rédiger le texte d'instruments de ce genre, sur la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires,

Ayant examiné le rapport du Comité d'experts en matière de reconnaissance et d'exécution à l'étranger des obligations alimentaires ⁴⁵,

Ayant constaté l'importance que l'Assemblée générale a reconnue à cette question dans sa résolution 734 (VIII),

Tenant compte de l'œuvre très utile que les organisations sociales accomplissent en encourageant et en facilitant l'exécution volontaire des obligations familiales, et des progrès réalisés dans la voie d'une entente internationale grâce à la signature de conventions bilatérales et régionales,

Reconnaissant les difficultés d'ordre juridique, social et économique qu'il faut surmonter quand il s'agit du recouvrement d'aliments à l'étranger,

1. *Invite* le Secrétaire général:

a) A communiquer aux gouvernements le rapport du Comité d'experts pour information et suite à donner;

b) A demander aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à ceux des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une ou plusieurs des institutions spécialisées s'ils considèrent comme opportune la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour achever la rédaction de la Convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires ⁴⁶, et s'ils sont disposés à y participer;

c) A rendre compte au Conseil des résultats de cette consultation, au plus tard à sa dix-neuvième session;

⁴⁴ Voir le document A/2456.

⁴⁵ Voir le document E/AC.39/1.

⁴⁶ *Ibid.*, annexe I.

2. *Recommande* aux gouvernements d'utiliser comme guide le texte de la Convention type sur l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires [ci-annexé], soit pour la conclusion de traités bilatéraux, soit pour la promulgation d'une législation uniforme par les différents Etats.

784^e séance plénière,
le 26 avril 1954.

ANNEXE

CONVENTION TYPE SUR L'EXÉCUTION A L'ÉTRANGER DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES *

(rédigée par le Comité d'experts en matière de reconnaissance et d'exécution à l'étranger des obligations alimentaires, Genève, le 28 août 1952)

PRÉAMBULE

Considérant que la situation des personnes laissées sans ressources par leurs soutiens se trouvant à l'étranger constitue un problème humanitaire urgent,

Considérant que la poursuite des actions alimentaires ou l'exécution des décisions à l'étranger donne lieu à de graves difficultés légales et pratiques,

Considérant que par conséquent il est nécessaire de faciliter, sur le territoire d'une partie contractante, l'exécution des décisions prononcées en matière d'aliments ainsi que d'autres actes exécutoires conclus sur le territoire d'une autre partie contractante,

Les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans la présente Convention:

a) L'expression « décision en matière d'aliments » désigne tout acte judiciaire émanant d'un tribunal (jugement, arrêt, décision, ordonnance, etc.) ou toutes dispositions dudit acte, condamnant une personne à effectuer un ou plusieurs versements de sommes d'argent pour assurer l'entretien d'une personne à sa charge, ledit tribunal ayant statué à la suite d'une demande dont le chef unique ou l'un des chefs est d'obtenir l'exécution d'une obligation alimentaire prévue par la législation du pays dans lequel la décision est prononcée;

b) Le mot « tribunal » désigne toute autorité judiciaire, quelle que soit son appellation, compétente pour prononcer des décisions en matière d'aliments conformément à la législation nationale applicable;

c) L'expression « tribunal d'origine » désigne le tribunal qui a prononcé la décision en matière d'aliments; l'expression « tribunal de l'exécution » désigne le tribunal auquel il est demandé de rendre la décision exécutoire;

d) L'expression « créancier » désigne la personne au profit de laquelle la décision en matière d'aliments a été rendue; l'expression « débiteur » désigne la personne contre laquelle la décision a été rendue.

ARTICLE 2

Conditions de l'exécution

1. Les décisions en matière d'aliments prononcées par un tribunal siégeant sur le territoire de l'une des parties contractantes sont susceptibles d'exécution sur le territoire de l'autre partie contractante de la manière indiquée dans la présente Convention, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

* Voir le document E/AC.39/1, annexe II.